

# LETTRE OUVERTE À MES AMIS RUSSES

## L'UKRAINE N'EST PAS LA CRIMÉE

En réaction au rattachement de la Crimée à la Fédération de la Russie, j'avais écrit que « même camouflée, l'utilisation de la force armée russe contre l'Ukraine est contraire à l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain et peut être qualifiée d'agression » (*Le Monde* du 14 mars 2014). Ceci s'applique à plus forte raison à l'utilisation massive de la force armée contre l'Ukraine dans son ensemble (et pas seulement contre les régions séparatistes de Lougansk et de Donetsk). Malgré les positions que j'avais prises en 2014, j'ai été approché par les autorités russes pour participer à la défense de la Russie devant la Cour internationale de Justice (CIJ) et deux tribunaux arbitraux que l'Ukraine avait saisis de requêtes concernant certaines conséquences de la mainmise russe sur la Crimée.

Après mûre réflexion, j'avais accepté cette offre tout en rappelant la position que j'avais publiquement prise et en précisant que je la maintenais sans que cela suscite d'objection de la part de mes interlocuteurs. Il est vrai que j'avais aussi écrit que l'invasion russe ne suffisait pas à disqualifier le « referendum » organisé dans la foulée pour entériner le rattachement de la très éphémère république « indépendante » de Crimée à la Fédération de Russie car j'avais (et continue à avoir) la conviction qu'une grande majorité de la population de la péninsule aspirait à cette réunification. Or, si le droit international protège l'intégrité territoriale des États, il ne prohibe pas les sécessions si elles répondent aux aspirations de la population concernée et peut être établie dans les faits.

En Crimée, le péché de M. Poutine contre le droit international n'est pas d'avoir poussé celle-ci à se séparer de l'Ukraine pour rejoindre la Russie – dont, après tout, elle n'avait été détachée qu'en 1954, même s'il s'agissait alors de l'URSS. Il est bien plutôt de s'être ingéré grossièrement dans le processus qui aurait, selon toute vraisemblance, abouti au même résultat, si la consultation de la population s'était faite sans cette intervention. Il est vrai qu'il eût fallu pour cela avoir confiance dans les principes démocratiques et une croyance sincère dans celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Russie de M. Poutine, qui muselle toute opposition et interdit les manifestations contre la guerre, ne s'en embarrasse guère.

Du moins la « récupération » de la Crimée s'est-elle faite sans effusion de sang et si elle suscite des réactions de certaines franges de la population ukrainophone ou tatare, celles-ci demeurent marginales. Et je ne crois pas aux accusations de discrimination raciale portées par l'Ukraine devant la CIJ – un prétexte trop souvent saisi par les États pour tenter de contourner l'absence de compétence de la Cour mondiale. Peut-être aurait-il fallu encourager une solution de ce genre en procédant à la *libre* consultation des populations concernées dans le Donbass – ce que les Accords de Minsk n'envisagent pas frontalement ?

Quoiqu'il en soit, l'Ukraine n'est pas la Crimée et rien ne saurait justifier le recours à la guerre pour imposer un changement de régime politique à Kiev ou un démembrement territorial de l'Ukraine – probablement les deux.

Quitte à rappeler des évidences, le droit international ne reconnaît la licéité du recours à la force armée qu'en cas de légitime défense en réponse à une agression armée (article 51 de la Charte des Nations Unies), ou en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité prise en vertu du chapitre VII de cette même Charte. Malgré les contorsions verbales de M. Poutine, la Russie n'était évidemment pas en état de légitime défense, fut-elle préventive – ce qui n'aurait d'ailleurs pas suffi à la justifier. Et, bien sûr, aucune décision du Conseil de sécurité autorisant une telle action n'a été votée.

L'Ukraine aurait-elle violée les « Accords de Minsk », dont le premier a été signé le 5 septembre 2014 par son représentant et ceux de la Russie, de l'Ukraine et des deux régions séparatistes et le second, le 12 février 2015, en « format Normandie », par les représentants des mêmes entités ainsi que par la chancelière allemande et le président français ? On peut le soutenir, mais la Russie ne s'est, de son côté, guère acquittée de ses propres engagements. Au surplus, outre que ces accords ont une nature juridique incertaine, leur violation ne saurait justifier des actions en violation flagrante de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) : les contre-mesures peuvent être licites au regard de tels manquements, à condition de ne pas être elles-mêmes contraires à des obligations découlant des mêmes règles. Autant les – timides – « sanctions » occidentales respectent cette exigence, qui répond à des considérations élémentaires d'humanité, ainsi que, peut-être à l'excès, le principe, également important en ce domaine de proportionnalité ; autant, l'attaque armée russe massive et meurtrière ne peut en aucune manière se réclamer de ces principes de modération.

Chers amis russes, quelle déception et quelle tristesse de constater que votre pays, si attachant à tant de points de vue, remet en cause ces principes que l'on voulait croire acquis par toutes les « nations civilisées », c'est-à-dire reconnus par la communauté internationale des États dans son ensemble. Et j'en suis d'autant plus peiné que la Russie a pris une grande part au formidable mouvement qui a conduit à ces prises de conscience. C'est elle qui a convoqué les deux grandes conférences de la Paix de 1899 et 1907 qui ont donné une impulsion décisive au processus d'élaboration du droit humanitaire de la guerre. C'est l'URSS qui a payé le plus chèrement la capitulation de la barbarie nazie, à Leningrad, Stalingrad, ou Koursk. Elle aussi qui a mené aux Nations Unies, et parfois sur le terrain, le combat pour la reconnaissance effective du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et maintenant, la Russie piétine ces principes si difficilement imposés dans le droit positif – celui que l'on voudrait voir effectivement en vigueur.

J'ai aimé travailler avec vous pour la défense des intérêts de votre pays, que j'aime profondément. J'ai apprécié que tout en les défendant ensemble, nous puissions échanger librement sur les limites à ne pas franchir. J'ai constaté les scrupules de certains d'entre vous et compris l'engagement sans faille d'autres. Mais, trop c'est trop. J'ai adressé hier ma lettre de démission aux autorités compétentes : des avocats peuvent défendre des causes plus ou moins discutables ; il est impossible de représenter dans des enceintes vouées à l'application du droit un pays qui le méprise si cyniquement.

Alain PELLET a été avocat de la Russie devant la CIJ et d'autres tribunaux internationaux jusqu'au 23 février 2023.